

DEPLACEMENTS EN VEHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Les textes nationaux essentiels

A savoir

Si vous circulez sur la voirie, en ou hors agglomération, au moyen de votre véhicule pour personne handicapée (ou fauteuil roulant) ces données réglementaires peuvent vous être utiles.

Les textes nationaux essentiels

Code de la route

Article R 412-34 :

« Sont assimilés aux piétons :

- 1^o Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- 2^o Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
- 3^o Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas. »

Article R 412-35 :

« Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. »

Article R 412-36 :

« Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche. »

A consulter : la liste des panneaux de signalisation routière

Tous les usagers de la voirie sont dans l'obligation de respecter le code de la route

La Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) spécifie qu'au regard des articles du code de la route, la personne se déplaçant avec son véhicule pour personne handicapée est assimilable à un piéton.

En effet, le code de la route ne spécifie en rien l'allure du pas, mais la Direction de la Sécurité et de la Circulation

Routière considère -hormis l'appréciation souveraine du juge- que la vitesse du pas est une vitesse inférieure ou égale à 6 km/h.

Votre fauteuil roulant ne dépassant pas 6km/h ne peut être assimilé à un véhicule, il vous est possible d'utiliser tous les endroits réservés aux piétons et vous pouvez également circuler sur la chaussée ([art. R. 412-35](#)) en utilisant toutes adjonctions vous permettant d'être bien visible aux yeux des conducteurs.

En France, les véhicules pour personne handicapée vendus sont équipés de tels dispositifs.

En effet les recommandations contenues dans la norme NF EN 12184 détaillent les exigences essentielles qui vont au-delà du code de la route appliquée aux piétons.

Entre autres indications, sont mentionnés :

1 ou 2 feux de position blanc, 1 ou 2 feux de stationnement, 1 ou 2 réflecteurs blancs à l'arrière, 2 feux rouges à l'arrière, 4 ou 6 indicateurs de direction orange, 2 réflecteurs rouges à l'arrière, 4 réflecteurs rouges latéraux.

Au regard de l'arrêté du 02/05/2003 modifié par l'arrêté du 18/03/2010 (transposant la directive européenne 2002/24/CE relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues), tous les véhicules ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h ne peuvent être considérés comme des véhicules à moteur au sens du code de la route.

Aussi, si votre fauteuil roulant à propulsion électrique dispose d'une motorisation supérieure à 6 km/h, il vous est recommandé d'utiliser l'allure du pas.

Le décret n° 2015-514 du 7 mai 2015 relatif à la détention et au port du gilet de haute visibilité et **l'arrêté du 7 mai 2015** modifiant l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité étendent l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur non carrossé. Cette obligation entre en vigueur au **1^{er} janvier 2016**.

A savoir

Côté assurance, la responsabilité civile de l'utilisateur du fauteuil roulant couvre les dégâts qu'il aura pu occasionner à un tiers.

De même que la responsabilité civile ou automobile d'un tiers couvrira les dommages occasionnés à une personne circulant en fauteuil roulant.

Il est préférable de se rapprocher de son assureur afin d'envisager avec lui, la meilleure solution assurantielle permettant une couverture la plus large possible.

De même, il vous faut informer votre assureur de tous changements relatifs à votre aptitude à la conduite ou à la transformation de votre véhicule.